



Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0004

Portant réglementation de la circulation

sur la D40 du PR 013 + 0192 au PR 018 + 0460
Pfaffenheim, Soultzbach-les-Bains et Soultzmatt

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par l'itinéraire de déviation,

Vu la demande de l'ONF - UT DE COLMAR-ROUFFACH en charge des travaux, en date du 16 Jan. 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D40 du PR 013 + 0192 au PR 018 + 0460, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 19 Janvier 2026 à partir de 08h00 et jusqu'au Vendredi 30 Janvier 2026 inclus à 24h00, sur la D40 du PR 013 + 0192 au PR 018 + 0460, dans les deux sens de circulation, sur les communes de PFAFFENHEIM, de SOULTZBACH-LES-BAINS et de SOULTZMATT, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D40, D43, D417, D83, D1bII, D514, et D1V via les communes de SOULTZBACH-LES-BAINS, WIHR-AU-VAL, WALBACH, WINTZENHEIM, TURCKHEIM, WETTOLSHEIM, EGUISHEIM, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HATTSTATT, GUEBERSCHWIHR, PFAFFENHEIM, OSENBACH, SOULTZMATT et ROUFFACH.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier et de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de MUNSTER.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ENSISHEIM
Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de PFAFFENHEIM
Le Maire de la commune de SOULTZBACH-LES-BAINS
Le Maire de la commune de SOULTZMATT
ONF - UT DE COLMAR-ROUFFACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE
Pierre
Date : 2026.01.13 15:01:30 +01'00'
Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace d'ENSISHEIM
Centre Routier Alsace de MUNSTER
Commune de EGUISHEIM
Commune de GUEBERSCHWIHR
Commune de HATTSTATT
Commune de HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR
Commune de OSENBACH
Commune de PFAFFENHEIM
Commune de SOULTZBACH-LES-BAINS
Commune de SOULTZMATT
Commune de TURCKHEIM
Commune de WALBACH
Commune de WETTOLSHEIM
Commune de WIHR-AU-VAL
Commune de WINTZENHEIM
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Munster
Gendarmerie - Brigade de Rouffach
Gendarmerie - Brigade de Wintzenheim
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



